



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL/N° 2017-104 DE MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIETE AGRALIA à LALUQUE**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires du 2 février 2005, du 27 octobre 2008 et du 28 avril 2014 délivrés à la société AGRALIA pour ses installations de LALUQUE ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2016 ;

VU le positionnement de l'exploitant du 19 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société AGRALIA exploite à LALUQUE une installation pouvant générer des dangers relatifs aux stockages de GPL et aux installations de chargement et déchargement ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT l'expiration du délai de 18 mois pour l'application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2014 relatif à la mise en place d'un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité de l'installation de dépotage de GPL ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1

La société AGRALIA à LALUQUE dont le siège social est situé 567 avenue Pierre Benoît à SAINT PAUL LES DAX est tenue de respecter sous 6 mois les prescriptions imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 : « Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, afin de retenir une probabilité minimale pour les phénomènes dangereux de se produire sur le poste de chargement de gaz liquéfié (en particulier le phénomène de BLEVE) ce dernier doit être équipé des meilleurs standards de la profession pour accueillir des citernes mobiles d'une capacité n'excédant pas 20 t de GPL, c'est-à-dire, à minima, un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection incendie, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence ».

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 3 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société AGRALIA.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LALUQUE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de LALUQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AGRALIA.

13 MARS 2017

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

